



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00355

Numéro SIREN : 508 226 800

Nom ou dénomination : SARL A. D. M. I - FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2016 sous le numéro de dépôt 1132

PROJET DE FUSION

Monsieur Philippe Jousseau, respectivement Gérants des sociétés

- EURL AUREVINE, dont le siège social est situé au Couret 24600 SIORAC DE RIBERAC, Société à Responsabilité Limitée à associé unique, Monsieur Philippe Jousseau, Immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 521 761 601 00017 au capital de 267 400 € divisé en 26 740 parts sociales de 10 € chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées
- SARL ADMI France, dont le siège social est situé au Couret 24600 SIORAC DE RIBERAC, Société à Responsabilité Limitée à associé unique, l'EURL AUREVINE, Immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 508 226 800 00011 au capital de 110 000 € divisé en 11 000 parts sociales de 10 € chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées
- SARL AT2I, dont le siège social est situé au 1 Avenue de la Résistance 33310 LORMONT, Société à Responsabilité Limitée à associé unique, l'EURL AUREVINE, Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 498 159 623 00020 au capital de 5 000€ divisé en 500 parts sociales de 10 € chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-1 à 236-6 et des règles particulières pour les sociétés, de la Société AT2I, (société absorbée) et de la Société ADMI FRANCE (société absorbante par voie d'absorption de la première par la seconde), les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – la Société AT2I a :

- pour objet, l'activité d'électricité en bâtiment industriel et domestique, étude de processus automatisés
- La durée de la société expire le 29 Mai 2057,
- Le capital s'élève actuellement à 5 000 €, divisé en 500 parts sociales de 10 € de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, entièrement détenues par sa société mère EURL AUREVINE

II – la société ADMI France a :

- pour objet, l'activité d'électricité industrielle et bâtiment, automatisme vente de matériel électrique, électronique, et tout produit accessoire, fabrication de processus automatisé, maintenance préventive,
- La durée de la société expire le 25 Septembre 2107
- Le capital s'élève actuellement à 110 000 € soit 11 000 parts sociales de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées,

La fusion envisagée se place donc dans le cadre d'une opération de fusion de deux sociétés sous le contrôle exclusif d'une société-mère, l'EURL AUREVINE.

III - DECLARATIONS

Aucune des sociétés, ni la Société AT2I ni la société ADMI FRANCE ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés, ni la Société AT2I ni la société ADMI FRANCE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Exposé des motifs

IV - Les motifs et buts qui ont incité les organes de direction de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés AT2I et la société ADMI FRANCE, ont un objet social proche et sont appelées de plus en plus à assurer des chantiers en commun, d'où le besoin apparu utile de simplifier les structures existantes en regroupant leurs moyens au sein d'une seule entité d'autant plus qu'elles sont détenues par la même société-mère, l'EURL AUREVINE

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organisation actuelle. Elle se traduira par un allègement des structures de gestion administratives du groupe.

V - Les comptes de la société AT2I et de la société ADMI France utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 Juin 2015 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion de société AT2I à la société ADMI France.

Plan Général

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport fusion effectué par la société AT2I à la société ADMI France,
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

Monsieur Philippe JOUSSEAUME agissant au nom et pour le compte de la société AT2I en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ADMI FRANCE au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport es qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société ADMI FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe JOUSSEAUME es qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société AT2I avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} Juillet 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif de la société AT2I se décompose à la date du 30 Juin 2015 date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, de la manière suivante :

Actif Immobilisé	7 015
Stocks Matières premières et autres approvisionnements	14 789
Clients et comptes rattachés	141 017
Autres créances	10 579
Ch cstées d'avance	770
Trésorerie	23 396
	197 566

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion de la société AT2I à la société ADMI FRANCE

197 566 € (cent quatre-vingt-dix mille sept cinq cent soixante six euros)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AT2I à la société ADMI France comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF :

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière au 30 Juin 2015 date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 Juin 2015 date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion suivant détail en annexe 1 aux présentes, s'élève à la somme de 107 767€ (cent sept mille sept cent soixante sept euros).

Le représentant de la société AT2I certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 Juin 2015 date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 Juin 2015 date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ADMI France sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société AT2I continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société ADMI France.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Juillet 2015 par la société AT2I seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société ADMI France, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 Juin 2015.

À cet égard, le représentant de la société AT2I, Monsieur Philippe JOUSSEAUME, déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 30 Juin 2015 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} Juillet 2015, date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

1. Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :
2. La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
3. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport fusion.
4. La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle

fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5. La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions ou il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

6. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

7. Le représentant de la société absorbée s'oblige, es qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

8. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société ADMI France tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

9. Le représentant de la société absorbée, es qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

10. Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre s'il y a lieu, à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES par de la société AT2I à la société ADMI FRANCE,

1 Évaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par de la société AT2I à la société ADMI FRANCE, s'élève à la somme de 197 566 € (cent quatre-vingt-dix sept mille cinq cent soixante six euros),

Le passif pris en charge par la société ADMI France au titre de la fusion s'élève à la somme de 107 767 € (cent sept mille sept cent soixante sept euros).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 89 799 € (quatre-vingt neuf sept cent quatre vingt dix-neuf euros)

2 Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à la société ADMI FRANCE, il sera procédé par cette société à la création de 3 635 parts sociales nouvelles destinées à être réparties à l'associé unique de la société AT2I à raison de 7,27 parts sociales nouvelles pour une part sociale de la société AT2I.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir

cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

3 Prime de fusion

La différence entre la valeur d'apport des 3 635 parts sociales nouvelles créées et leur valeur nominale, sera affectée en compte de prime de fusion

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le gérant à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée, Monsieur Philippe JOUSSEAUME, déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale de l'associé unique de chacune des sociétés en présence.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société ADMI FRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avants, la fusion prend effet le 1^{er} Juillet 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, la société AT2I, qui est soumise à l'impôt société, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés es qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société absorbante prend, s'il y a lieu, l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 375€.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre, s'il y a lieu, aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir, s'il y a lieu, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1 La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2 La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3 La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4 La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis au ADMI FRANCE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société AT2I ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par de la société AT2I à la société ADMI France

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Siorac de Ribérac

Le, 15 AVRIL 2016

En sept exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au greffe prévus par la loi

Enregistré à . SIE PERIGUEUX

Le 12/05/2016 Bordereau n°2016/448 Case n°10

Ext 1146

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques


Jocelyne LAMBERT
Agent
des Finances Publiques